

Rémunération des apprentis

(Recommandations de la commission pour le développement du métier et la qualité des métiers de la viande*)

Nous recommandons l'application à titre indicatif des normes suivantes. Elles doivent contribuer à éviter des différences trop grandes dans la rémunération des apprenants. La personne en formation ne peut s'en prévaloir pour une revendication légale quelconque.

Les raisons suivantes peuvent par exemple justifier une rectification des salaires indicatifs mentionnés:

en moins:

- formation scolaire incomplète
- prestations en nature supplémentaires de l'entreprise
- début de l'apprentissage avant l'âge de 16 ans.

en plus:

- connaissances préalables spéciales
- début de l'apprentissage à l'âge adulte

La fixation des rémunérations des apprenants est et demeure l'affaire des parties contractantes, à savoir: le formateur (maître d'apprentissage) et l'apprenti (resp. son représentant légal).

Le salaire de base sera versée conformément au CCT 2015 13 fois par année (généralement on y ajoute une prime d'assiduité, voir page 2)

	Bouchers-charcutiers et gestionnaires du commerce de détail	Assistants en boucherie et charcuterie et assistants du commerce de détail
1 ^{er} semestre	900	850
2 ^{ème} semestre	900	850
3 ^{ème} semestre	975	925
4 ^{ème} semestre	975	925
5 ^{ème} semestre	1025	
6 ^{ème} semestre	1100	

Le salaire de base indiqué est à considérer comme salaire brut. Les parties peuvent convenir que l'apprenti prend chambre et pension chez le formateur. Lorsque l'apprenti est nourri et logé, le formateur est autorisé à retenir les montants suivants :

	Par jour	Par mois
Déjeuner	3.50	
Dîner	10.00	
Souper	8.00	
Pension	21.50	645.00
Chambre	11.50	345.00
Chambre+Pension	33.00	990.00

* La commission pour le développement du métier et la qualité des métiers de la viande se compose de représentants de l'UPSV, de l'ASPB, des enseignants et des autorités fédérales et cantonales.

En plus du salaire de base, les apprentis dont la prestation est bonne ou au-dessus de la moyenne peuvent se voir verser une prime à la performance. Nous recommandons de l'établir comme suit en tenant compte des critères d'appréciation suivants:

1. assiduité et initiative personnelle de l'apprenti
2. niveau de formation atteint selon les objectifs évaluateurs pratiques
3. prestations scolaires

Les montants de la prime mensuelle sont :

- 1^{ère} année : de CHF 20 à CHF 100
- 2^{ème} année : de CHF 20 à CHF 150
- 3^{ème} année : de CHF 20 à CHF 300

Cet encouragement tend à inciter l'apprenti à fournir un effort particulier soit dans les travaux pratiques, soit à l'école professionnelle.

Attention: La prime d'assiduité ne constitue pas une récompense pour le travail effectué. Les apprenants ne sont pas des employés ayant à fournir un rendement élevé ou accomplissant régulièrement des heures supplémentaires, etc.! Leur formation professionnelle sérieuse et approfondie nous semble considérablement plus importante qu'une rémunération élevée.

Le Secrétariat de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, Sihlquai 255, 8005 Zurich,
Tel 044 250 70 60 reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.